

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 144 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___144

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 144 du 13 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 144 del 13 aprile 2011

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, JUGE UNIQUE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL},
DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | 36 al. 1 LCR, 90 ch. 1 LCR, 18 OCR, 19 OCR,
398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 399 al. 4 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP
(CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 399 al. 1 et 3 CPP), l'appel satisfait en outre aux exigences de motivation prévues à l'art. 399 al.

E. 3

Selon l'art. 406 al. 2 CPP, la direction de la procédure peut ordonner la procédure écrite, avec l'accord des parties, lorsque la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (let. a) et/ou lorsque l'appel est dirigé contre des jugements rendus par un juge unique (let. b). En l'espèce, la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable, celui-ci ne devant pas être interrogé et aucune preuve ne devant être administrée (cf. Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad art. 406 CPP). L'appel est, en outre, dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal de police qui est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique (art. 7 LVCP). De surcroît, les parties ont consenti à ce que la procédure soit écrite. Les conditions de l'art. 406 al. 2 CPP sont dès lors réunies.

E. 4

H._____ soutient que son comportement n'est pas constitutif d'une violation simple des règles de la circulation routière, puisqu'il n'a pas violé les art. 4 al. 1 LCR, 36 al. 1 LCR et 19 al. 2 let. d OCR.

E. 4.1

En vertu de l'art. 90 ch. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende. Cette disposition réprime la violation des règles de la circulation, c'est-à-dire de l'ensemble des dispositions figurant au Titre 3 de la LCR (art. 26 à 57c LCR) ainsi que celles prescrites dans les ordonnances du Conseil fédéral (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, nn. 9 ss ad art. 90 LCR; Bussy et Rusconi, Commentaire du Code suisse de la circulation routière, 3 e éd., Lausanne 1996, n.1.1 ad art. 90 LCR). Il en va ainsi des violations des règles de l'OCR et de celles de l'OSR (Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, RS 741.21). A

contrario, les obligations prescrites en dehors du Titre 3 de la LCR, comme l'interdiction de créer un obstacle sur la chaussée, imposée par l'art. 4 LCR, ne peuvent pas tomber sous le coup de l'art. 90 LCR, mais de l'art. 237 CP, si les conditions en sont remplies (Jeanneret, op. cit., n. 9 ad art. 90 LCR). L'art. 90 ch. 1 LCR suppose simplement que l'auteur ait violé l'une ou l'autre des règles de circulation telles que précédemment définies. Cette infraction est ainsi conçue comme un délit formel de mise en danger abstrait, de sorte qu'il suffit de violer une règle de comportement imposée par la loi pour que l'infraction soit pleinement consommée, indépendamment de la survenance d'un danger concret quel qu'il soit ou, à plus forte raison, d'une lésion (Jeanneret, op. cit., n. 17 ad art. 90 LCR; Bussy et Rusconi, op. cit., n. 3.4 ad art. 90 LCR).

E. 4.2

L'art. 36 al. 1 LCR dispose que le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée. Avec l'appelant, il faut admettre que l'art. 36 al. 1 LCR ne peut pas trouver application dans le cas d'espèce. En effet, il règle la manœuvre de présélection.

E. 4.3

L'art. 4 al. 1 LCR énonce qu'il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussi tôt que possible. Ainsi qu'expliqué plus haut (cf. c. 4.1), l'art. 4 LCR, qui n'exprime pas une "règle de circulation" au sens de l'art. 90 LCR, ne peut pas servir de base à une sanction dans le cadre de cette disposition (cf. également Bussy et Rusconi, op. cit., n. 4 ad art. 4 LCR). Partant, même si le comportement de l'appelant avait violé l'art. 4 LCR, il ne saurait être sanctionné pénalement sur la base de l'art. 90 LCR. Son acte pourrait toutefois tomber sous le coup de l'art. 237 CP. Cependant, l'art. 391 al. 2 CPP consacre l'interdiction de la *reformatio in peius*, adage qui interdit à l'autorité de recours de modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur, ce qui est le cas en l'espèce (Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 3 ss ad art. 391 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1295). Par conséquent, même si l'infraction prévue à l'art. 237 CPP était réalisée, elle ne saurait être retenue à l'encontre de l'appelant. Les conditions de cette infraction ne sont de toute manière pas remplies dans le cas présent. En effet, ni l'art. 4 al. 1 LCR, ni l'art. 237 CP n'ont été enfreint par le comportement de H. _____ compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Tout d'abord, le camion du prévenu était visible sur une distance de 106 mètres pour le cycliste G. _____. Il était d'autant plus visible qu'il faisait beau et que le ciel était dégagé. Dans le sens de circulation du cycliste, le chantier était annoncé par deux panneaux indiquant la présence de travaux (1.14 Annexe 2 OSR) et de camions (5.22 Annexe 2 OSR), l'un situé à 140 mètres du chantier et l'autre à 90 mètres du chantier. Partant, il ne pouvait être exigé du prévenu qu'il mette un signal de panne (cf. art. 21 al. 3 et 23 OCR), le chantier et la présence de camions étant signalés de façon suffisante au sens de l'art. 4 al. 1 LCR. Finalement, H. _____ ne s'est arrêté qu'un court instant pour demander où il devait décharger la marchandise, ne pouvant pas entrer directement dans le chantier en raison des ouvriers qui obstruaient le passage et du désordre.

E. 4.4

En vertu de l'art. 19 al. 2 let. d OCR, il est interdit de parquer sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes. L'art. 19 al. 1 OCR définit le parpage du véhicule comme étant un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou à charger ou décharger des marchandises. Il résulte de cette disposition que dès que l'immobilisation volontaire du véhicule n'est pas justifiée par la montée ou la descente de passagers ou le chargement ou le déchargement de marchandises, les règles en matière de parpage sont applicables (Bussy et Rusconi, op. cit., n. 1.1 ad art. 19 OCR). L'arrêt au sens de l'art. 18 OCR s'oppose au parpage de l'art. 19 OCR. L'arrêt est une immobilisation du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers, à charger ou à décharger des marchandises (art. 19 al. 1 OCR a contrario). Pour qu'il y ait arrêt et non parpage en cas de chargement et de déchargement de marchandises, il faut que le conducteur soit en mesure de permettre le départ d'autres véhicules dès qu'il en est requis. Il faut que la personne qui opère le déchargement puisse être atteinte en tout temps, ce qui est, en soi, plus important que la durée de l'arrêt lui-même. Il faut également qu'il s'agisse de marchandises dont la grandeur, le poids ou la quantité nécessitent l'utilisation d'un véhicule (Bussy et Rusconi, n. 1.1 ad art. 18 OCR et n. 1.1 ad art. 19 OCR et les références citées; JT 1992 I 724). En l'espèce, il résulte des faits retenus dans le présent jugement que l'appelant s'était arrêté devant le chantier sis à la route de Lavaux 349 afin de demander où il devait décharger la marchandise contenue dans son camion. Lors de l'audience devant le tribunal de première instance, il a déclaré qu'il ne pouvait pas entrer directement dans le chantier dès lors que l'entrée était obstruée par du désordre ainsi que par des ouvriers et qu'il ne pouvait au surplus pas y entrer en marche avant (jgt, p. 12). Il a également précisé qu'il transportait un gros appareil en ferraille, probablement un chauffe-eau (ibidem). Il ressort du dossier que l'accident a eu lieu très peu de temps après l'arrêt du camion et rien ne permet de retenir que l'appelant se soit éloigné plus que nécessaire ou qu'il ait tardé à reprendre le volant de son véhicule. Au vu de ces éléments, il faut admettre qu'il s'agissait bien d'un déchargement de marchandises et, partant, qu'il y a eu arrêt conformément à l'art. 18 OCR et non parpage au sens de l'art. 19 OCR.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR n'est pas réalisée. L'appelant doit dès lors être acquitté et les frais de première instance laissés à la charge de l'Etat en vertu de l'art. 426 CPP.

E. 5

Par acte du 24 juin 2011, H. _____ a indiqué qu'il entendait réclamer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Par courrier du 5 juillet 2011, le conseil de l'appelant a produit trois notes d'honoraires. Il a expliqué avoir consacré un total de 34 heures et 33 minutes à la présente cause pour une somme totale de 13'374 fr. 80, TVA comprise, à titre d'honoraires. Le conseil de l'appelant a souligné que les débours forfaitaires pour chaque note d'honoraires s'élevaient à 100 francs. Il a, par ailleurs, précisé que les représentants de l'assureur RC du détenteur du véhicule, soit le patron de l'appelant, souhaitaient être tenus au courant de l'évolution de l'affaire et que l'assurance RC ne payaient pas les honoraires.

E. 5.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1313). Les dépenses à rembourser au sens de la let. a sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem). L'indemnisation des frais d'avocat ne se limite pas aux cas de défense obligatoire, ni à ceux où le bénéfice de la défense d'office volontaire eût été envisageable si le prévenu était indigent (Mizel/Rétornaz in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP). Les frais de défense couvrent également les débours, tels que les photocopies et les frais de port (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 36 ad art. 429 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a été acquitté par la Cour de céans. En outre, compte tenu de la gravité des accusations portées à son encontre et de la complexité de l'affaire en fait et en droit, il était fondé à recourir aux services d'un mandataire professionnel et a, partant, droit à une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il paraît expédient de statuer en tenant compte de l'ensemble de la procédure, un renvoi au premier juge pour décision en application du chiffre VI du dispositif du jugement de première instance s'avérant inadéquat. La somme de 13'374 fr. 80 demandée par H. _____ pour ses frais de défense correspond, ainsi qu'expliqué par le conseil de l'appelant, à 34 heures et 33 minutes et ainsi à un tarif horaire d'un peu plus de 350 francs. On ne saurait toutefois tenir compte des opérations découlant du souhait de l'assureur RC d'être tenu au courant des développements du dossier. Au vu de la complexité de la cause, de la longueur de la procédure, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de l'appel à la Cour d'appel pénale, il convient ainsi d'admettre que le défenseur a dû consacrer 30 heures à l'exécution de son mandat. Il convient d'appliquer le tarif horaire de 350 fr. de l'heure demandé par le conseil de l'appelant, ce qui donne un montant de 10'500 fr., auquel on ajoute 100 fr. forfaitaires pour les débours et la TVA, par 848 francs. Ainsi, la somme totale de 11'448 fr. doit être allouée à l'appelant à titre d'indemnité pour ses frais de défense conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à l'allocation d'une indemnité pour le dommage économique subi au titre de la participation obligatoire du prévenu à la procédure pénale au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. L'appelant ne l'allègue d'ailleurs pas. Au vu de ce qui précède, le chiffre VI du jugement de première instance, qui n'a plus d'objet, sera supprimé.

E. 6

En définitive, l'appel de H. _____ doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que ce dernier est libéré de l'accusation de violation simple des règles de la circulation et que les frais de la procédure de première instance sont laissés à la charge de l'Etat. Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure d'un montant de 11'448 fr., TVA comprise, est allouée à l'appelant, à la charge de

l'Etat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'080 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.